

## ➤ Tout produit phytosanitaire utilisé en agriculture doit bénéficier d'une AMM

La mise sur le marché d'un produit phytosanitaire doit faire l'objet d'une **Autorisation officielle de Mise sur le Marché (AMM)** assortie de conditions d'utilisation. L'AMM correspond à une autorisation de vente pour un ou des usages précis : culture + cible. Un produit ne peut être utilisé que si il a une AMM.

**Attention ! Utiliser un produit acheté à l'étranger :** L'utilisation d'un produit phytosanitaire acheté dans un autre pays de l'Espace Economique Européen, n'est possible que si ce produit phytosanitaire a bénéficié d'une autorisation d'importation délivrée par le Ministère de l'Agriculture français. Cette autorisation vaut Autorisation de Mise sur le Marché. L'étiquette du produit doit faire figurer ce numéro d'importation et doit disposer des informations écrites en français.

## ➤ Connaître les conditions d'emploi liées à l'autorisation du produit

A chaque utilisation, vous devez respecter les conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM). **Elles sont précisées sur l'étiquette du produit** : l'usage, le stade d'application, le délai avant récolte, la ZNT (zone non traitée), le délai de ré-entrée dans la parcelle... Les fiches de données de sécurité (FDS) sont aussi une source d'information intéressante. Ces fiches doivent être présentes sur l'exploitation si vous relevez du code du travail (salariés utilisant les produits phytosanitaires). Votre vendeur de produits doit vous les remettre. Elles sont disponibles sur les sites des fabricants ou sur : <http://www.quickfds.com>

**REPORTEZ-VOUS AUX INDICATIONS FOURNIES PAR L'ETIQUETTE DU PRODUIT**

## ➤ Assurer une traçabilité des interventions : le registre phytosanitaire

Il est obligatoire pour tous les exploitants agricoles qui exercent une activité de productions « primaires » végétales destinées à une consommation humaine ou animale quelle qu'elle soit. Vous pouvez vous référer à celui transmis par la chambre d'agriculture de Haute-Loire ou à ceux transmis par vos coopératives et fournisseurs privés.

## ➤ Attention aux retraits d'autorisation

Le Ministre de l'Agriculture peut prononcer le retrait de spécialités phytosanitaires aboutissant à l'arrêt de la commercialisation dès la décision du ministre ou selon un calendrier qui pourra être accordé afin d'écouler et utiliser des stocks existants. Après ce délai, l'utilisation des produits est strictement interdite. Les stocks résiduels sont alors considérés comme des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU) qui devront être gérés comme tels : ils doivent être identifiés comme « PPNU » ou « à détruire » et conservés dans le local de stockage dans l'attente de leur élimination (contactez votre fournisseur).

**Pour connaître les produits bénéficiant d'une AMM, les produits retirés du marché, les ZNT, les doses homologuées (...)** : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

## ➤ Stocker les produits phytosanitaires en toute sécurité

Le local de stockage des produits phytosanitaires est obligatoire pour tout détenteur et utilisateur de produits phytosanitaires. Il doit répondre à trois objectifs : assurer la sécurité des personnes, garantir la sécurité des milieux naturels et conserver l'efficacité des produits stockés.

Ce local doit être spécifique, signalé, fermé à clé et correctement aéré ou ventilé. Les consignes de sécurité et numéros d'urgence sont à afficher à proximité. Dans le local, les produits doivent être rangés suivant une logique de classement identifiée. Le local doit être conçu dans le respect des normes d'électricité et des consignes incendie (extincteur...). Un point d'eau doit être disponible à proximité.

Une armoire spécifique sécurisée peut suffire si les volumes de produits à stocker sont faibles.

Les produits classés T (Toxique), T+ (très toxique) et CMR (Cancérogène, mutagène, reprotoxique) doivent être clairement identifiés et séparés des autres produits dans le local de stockage. Ces produits doivent être rangés et classés suivant leur risque toxicologique.



## Préserver sa santé par une bonne hygiène et une protection efficace

Même si le produit commercial bénéficie d'une autorisation officielle, il n'en demeure pas moins un produit dangereux. C'est la raison pour laquelle la mise en place d'une démarche de prévention des risques est nécessaire pour tous.

### **Le respect des règles d'hygiène est primordial :**

- Ne pas fumer, boire ou manger pendant la manipulation des produits phytosanitaires,
- Se laver les mains et prendre une douche rapidement après un traitement.

### **L'utilisation d'équipements de protection** permet de réduire l'exposition aux produits :

- protection collective : filtration à charbon sur la cabine de tracteur par exemple,
- ou assurée par le port de protections individuelles : masque (A2P3), gants, vêtements de protection (Type 3 ou 4), lunettes....

Le responsable de l'exploitation doit toujours **s'assurer que l'employé respecte bien les règles de prévention** qui ont été déterminées suite à l'évaluation des risques. Si cela a été jugé nécessaire, l'employeur doit mettre à disposition de son personnel les équipements de protection adaptés et s'assurer qu'ils sont utilisés. **Ces équipements doivent être stockés en dehors du local phytosanitaire.** Si vous relevez du Code du travail pour cette activité d'utilisation des produits phytosanitaires, vous devez également **disposer des fiches de données sécurité des produits et de fiches de prévention des expositions** à certains facteurs de risques professionnels. Elles doivent être mises à disposition des employés.

## Quelques phrases de risque à repérer

Les phrases de risques ont de incidences sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires, notamment sur le délai de rentrée (DRE), les règles de mélange et les risques pour la santé (CMR = produit Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique).

Phrase de risque	Libellé	DRE	CMR	Mélanges
<b>R 36</b>	Irritant pour les yeux	24 h		
<b>R 38</b>	Irritant pour la peau	24 h		
<b>R 40</b>	Effets cancérigènes suspectés : preuves insuffisantes. Possibilités d'effets irréversibles		x	Mélange impossible avec R40 ou R68
<b>R 41</b>	Risques de lésions oculaires graves	24 h		
<b>R 42</b>	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation	48 h		
<b>R 43</b>	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau	48 h		
<b>R 45</b>	Peut causer le cancer		x	
<b>R 46</b>	Peut causer des altérations génétiques héréditaires		x	
<b>R 48</b>	Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée			Mélange impossible avec R48
<b>R 49</b>	Peut causer le cancer par inhalation		x	
<b>R 60</b>	Peut altérer la fertilité		x	
<b>R 61</b>	Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant		x	
<b>R 62</b>	Risque possible d'altération de la fertilité		x	Mélange impossible avec R62 R63 R64
<b>R 63</b>	Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant		x	Mélange impossible avec R62 R63 R64
<b>R 64</b>	Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel			Mélange impossible avec R62 R63 R64
<b>R 68</b>	Possibilité d'effets irréversibles		x	Mélange impossible avec R40 ou R68

**Attention ! Les règles d'étiquetage changent**, pour plus d'information vous pouvez consulter le site

## Le cas des mélanges de produits phytosanitaires (arrêté sur les mélanges du 7/04/2010)

Les mélanges interdits sont :

- Mélanges contenant 1 produit toxique classé T ou T+
- Mélanges comprenant au moins un produit dont la ZNT est de 100 m ou plus
- Mélanges de produits combinant les phrases de risque indiquées en rouge « NON » dans le tableau :

	R40	R68	R48	R62	R63	R64
R40	NON	NON				
R68	NON	NON				
R48			NON			
R62				NON	NON	NON
R63				NON	NON	NON
R64				NON	NON	NON

**Pyréthroïdes et triazoles** : l'utilisation d'un mélange comportant un produit contenant une matière active de la famille des pyréthroïdes et un produit de la famille des triazoles **est interdite pendant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats**. D'autre part, si les 2 traitements insecticide et fongicide doivent être réalisés, un délai de 24 heures entre l'application d'une pyréthroïde et d'un produit contenant une triazole ou un imidazole doit être respecté. La pyréthroïde doit être obligatoirement appliquée en premier.

**En cas d'utilisation d'un mélange, il est indispensable de vérifier les compatibilités physico-chimiques :**

- voir les tableaux de compatibilité par les firmes s'ils existent
- se limiter à trois produits
- faire un test dans récipient à demi rempli d'eau
- respecter l'ordre d'introduction des produits en fonction de leur formulation

**Prescriptions d'emploi du mélange** : Dans le cadre de mélanges, ce sont les plus restrictives fixées pour chacun des produits mélangés qui s'appliquent (ZNT ou délai avant récolte par exemple).

## La protection des pollinisateurs

Afin d'assurer la protection des pollinisateurs, les traitements insecticides et acaricides sont interdits pendant la période de floraison et de production d'exsudats. Une dérogation existe pour utilisation des produits portant une mention spécifique sur l'étiquette, en dehors de la présence des abeilles :

- 1." *emploi autorisé durant la floraison **en dehors de la présence des abeilles** " ;*
- 2." *emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence d'abeilles** " ;*
- 3." *emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, **en dehors de la présence d'abeilles** " .*

## Les précautions lors du traitement

Ne traiter que si nécessaire : utiliser les **leviers agronomiques** disponibles et prendre en compte les **seuils de nuisibilité**. Consulter les BSV sur : <http://draaf.auvergne.agriculture.gouv.fr/>

L'applicateur est responsable de la bonne utilisation de ses produits et doit respecter les précautions suivantes :

### **Les conditions de préparation de la bouillie**

**Les conditions climatiques (températures, hygrométrie, vent...)** : suivant la vitesse du vent, toute application ne pourra être réalisée si le vent a une vitesse inférieure à 3 sur l'échelle de Beaufort (environ 19 km/h, les feuilles des arbres sont agitées en permanence).

**Les délais avant récolte** : le délai minimal avant récolte est de 3 jours. Attention, certains produits contraignent à un délai plus important : voir l'étiquette.

**Les délais de rentrée** : le retour sur une parcelle qui vient d'être traitée est de 6h au minimum et 8h en milieux fermés (serres) :

- pour les produits comportant une phrase de risque R36, R38 ou R41, le délai est porté à 24 h
- pour les produits comportant une phrase de risque R42 ou R43, le délai est porté à 48 h

**Les zones non traitées (ZNT)** : c'est la distance vis-à-vis des points d'eau et cours d'eau (point ou trait bleu continu ou discontinu sur la carte IGN 1/25000<sup>ème</sup> la plus récente) en deçà de laquelle le produit ne peut être appliqué. Quelle largeur de ZNT :

→ ZNT mentionnée sur l'étiquette : 5m, 20m, 50m ou 100m

→ Une ZNT de 5 m minimum est à respecter pour tout produit dont l'étiquette ne mentionne pas d'information sur la ZNT.

Si la ZNT est de 20 ou 50 mètres, elle peut être réduite à 5 m sous 3 conditions :

- ✓ mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimum de 5 m le long des cours d'eau. Pour les cultures hautes (vignes, arbo...), le dispositif doit être de la taille de la culture en place et arbustif = haie,
- ✓ utiliser des dispositifs permettant de réduire la dérive. La liste des buses anti-dérive et autres procédés validés par le ministère de l'agriculture est mise à jour régulièrement (liste disponible sur le site <http://www.bcma.fr>)
- ✓ enregistrer toutes les interventions réalisées dans la parcelle (registre phytosanitaire).

## Privilégier les conditions d'application optimales

70 % de l'efficacité d'un traitement sont liés aux conditions d'application :

→ Disposer d'un matériel bien entretenu et correctement réglé

**Rappel :** le contrôle des matériels de pulvérisation agricoles tous les 5 ans.

→ Intervenir dans les meilleures conditions climatiques possibles.

Suivant les produits utilisés, différents facteurs sont à prendre en compte (Cf. tableau)

**Traiter plutôt tôt le matin, voire le soir.**

Facteur d'efficacité	Mode d'action du produit		
	Racinaire	Contact Fongicides Insecticides	Foliaire systémique
Hygrométrie > 70 %	(.)	+	++
Température	(.)	(.)	0 à 12°C
Amplitude thermique	--	--	(.)
Qualité de pulvérisation	(.)	++	+
Stade de l'adventice (herbicides)	++	++	+
Sol argile <30 %, MO <3 %, non motteux	++	(.)	(.)
Humidité du sol	++	(.)	+

Source : Arvalis – Institut du végétal

## Les conditions de remplissage, rinçage et lavage du pulvérisateur

(arrêté sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires du 12/09/2006)

**Pour le remplissage** du pulvérisateur, il est nécessaire de disposer d'une **protection de la source en eau** pour éviter toute pollution par un retour éventuel et d'éviter tout débordement vers le milieu. **Une surveillance permanente est nécessaire.**

Les bidons de produits sont à rincer 3 fois. Le produit de rinçage est à reverser dans la cuve. Les bidons vides et égouttés sont à éliminer par la filière ADIVALOR (renseignez-vous auprès de votre distributeur).

**Le rinçage-lavage du pulvérisateur est autorisé au champ mais sous certaines conditions :**

- ✓ Rinçage de la cuve intérieure du pulvérisateur pour obtenir une dilution au 1/100<sup>ème</sup> la bouillie (plusieurs rinçages successifs). Lors du 1<sup>er</sup> rinçage, le fond de cuve doit être dilué avec 5 fois son volume d'eau.
- ✓ Vidange et lavages extérieurs réalisés une seule fois par an sur la même surface, en évitant les zones sensibles, filtrantes ou saturées en eau. Il est nécessaire de se placer à **50 m des fossés et cours d'eau**, à 100 m des lieux de baignades, pisciculture et points d'eau destinés à l'alimentation humaine ou animale.

**Si le pulvérisateur est rincé ou lavage à la ferme, l'opération est réalisée une aire de lavage étanche avec récupération des effluents phytosanitaires.** Ces effluents devront être éliminés par un système de traitement ou un prestataire agréé.

 N'oubliez pas votre certiphyto obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015.



Pour plus d'informations, n'hésitez pas :

à contacter un conseiller de votre Chambre d'agriculture : 04.71.07.21.00

ou à consulter le site : <http://www.haute-loire.chambagri.fr>

La chambre d'agriculture de Haute-Loire est agréée par le ministère de l'agriculture pour son activité de conseil indépendant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, sous le n°IFO1762 dans le cadre de l'agrément multi-sites porté par l'APCA.